



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes (Eure)**

N°2018-2914

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2914 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes, déposée par le Maire d'Ormes, reçue le 19 décembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 décembre 2018, réputée sans observation ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 14 janvier 2019, consultée le 26 décembre 2018 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 28 novembre 2018, s'articulent autour de trois axes structurants :

– « *affirmer l'identité rurale d'Ormes et maîtriser la croissance urbaine* » dans le cadre d'une croissance démographique annuelle de 0,7 % entre 2013 et 2030 et, en conséquence, répondre aux besoins en matière de logements (mixité fonctionnelle et sociale), tout en limitant la consommation d'espace par le renforcement urbain du centre-bourg, la densification des « dents creuses » et la maîtrise du développement des hameaux ;

– « *préserver et mettre en valeur l'armature écologique et paysagère du territoire* » en préservant les réservoirs et corridors écologiques, les grandes unités paysagères, en contenant la pression foncière ;

– « *préserver les ressources et minimiser l'exposition aux risques, pollutions et nuisances* » ;

**Considérant** que, pour répondre à ces objectifs, le projet d'élaboration du PLU :

- prévoit, d'ici 2033, l'accueil de 38 habitants supplémentaires (afin d'atteindre une population totale de 550 habitants) et la construction d'environ 17 logements, avec une densité moyenne envisagée de 5,23 logements à l'hectare (et non 7 logements à l'hectare comme indiqué par la commune) ; pour cela, tient compte des potentialités en « dents creuses » et en densification en centre-bourg et sur le pôle Gouberges-Crèche-Beauvais, sur un potentiel foncier constructible de 3,25 hectares ;
- identifie sur le plan de zonage les mares au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, et protège les boisements en espaces boisés classés (EBC) ;
- identifie sur le plan de zonage les indices de cavités souterraines, les périmètres de protection autour des exploitations agricoles et les secteurs de ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant** que la commune ne comporte ni zone humide, ni site inscrit ou classé, ni ZNIEFF<sup>1</sup>, ni périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs ;

**Considérant** que le territoire de la commune d'Ormes ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Eure » (FR2300128), située à environ 10,8 km à l'est du bourg ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune d'Ormes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 14 février 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,  
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**